



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 15197

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les incidences de l'article 7 II de la loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction de la durée du travail sur l'activité de transport routier interurbain de voyageurs en zone rurale. De par ses variations saisonnières liées au calendrier scolaire et ses « pointes » journalières conséquentes aux horaires d'entrée et de sortie des établissements scolaires, cette activité fonctionne en moyenne 160 jours par an et la durée journalière est de quatre heures avec une coupure non rémunérée de 9 heures à 16 heures environ. Dans la mesure où cet article prévoit que les horaires des salariés à temps partiel ne pourraient compter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures, les professionnels de cette activité craignent que les salariés soient pénalisés par le dédoublement des plannings qui implique une diminution de la durée du contrat de travail (deux salariés pour un service matin et soir au lieu d'un salarié) ou que les entreprises qui envisageront d'augmenter les contrats de travail sans activité supplémentaire difficile à trouver en zone non urbaine soient pénalisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des aménagements spécifiques à cette activité particulière sont prévus en vue d'éviter les risques évoqués.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 10-IV de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail prévoient que les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures. Les conducteurs employés à temps partiel pour assurer des services de transports scolaires sont effectivement assujettis à des horaires qui dépendent largement des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et de l'emploi du temps des élèves. C'est pour tenir compte des particularités de chacune des activités ou branches considérées que l'article précité dispose que le nombre et la durée des interruptions, au cours d'une même journée, peuvent être supérieurs dès lors qu'une convention ou un accord collectif de branche étendus le prévoit. Dans les transports scolaires, le protocole d'accord relatif au contrat de travail intermittent des conducteurs scolaires conclu le 15 juin 1992 dans le cadre de la convention collective nationale des transporteurs routiers et des activités auxiliaires de transport, et étendu le 4 août 1992, prévoit expressément, dans son article 5, qu'à chaque rentrée scolaire, il est annexé au contrat de travail du salarié concerné la liste des jours scolaires et l'horaire type d'une semaine de travail sans congé scolaire. A ce stade, il appartient donc aux partenaires sociaux du transport routier d'examiner les dispositions de cet accord au vu de celles de la loi du 13 juin 1998, pour mettre à jour, si nécessaire, les dispositions conventionnelles. Les discussions paritaires sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail dans les transports routiers de voyageurs ont d'ores et déjà commencé le 19 juin 1998.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15197

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3103

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4451